

Lundi 13 mai 2019 : exposé Arlette MOUGIN

Sylviane AGACINSKI : « Le tiers-corps », réflexions sur le don d'organes.

L'auteure :

Sylviane Agacinski est une philosophe française née en 1945. D'abord proche de Jacques Derrida, elle participe à ses côtés à la création, en 1975, du groupe de recherches sur l'enseignement philosophique puis à celle du Collège international de philosophie.

Dans les années 2000, elle intervient sur les questions "du genre". Elle est favorable à la parité, au mariage pour tous. En revanche, elle est opposée (au nom de l'importance symbolique des sexes et de leurs différences) à l'adoption pour les couples homosexuels. Elle milite contre la prostitution et la GPA, marchandisation du corps des femmes.

Introduction au « Tiers-corps »

Dans ce dernier ouvrage (2017), SA s'intéresse aux problèmes posés par le don d'organes, don biologique de soi entré dans la pratique médicale, suite aux progrès de la médecine de transplantation. Sur ce sujet, elle attire particulièrement notre attention sur le don post-mortem et la formulation de la loi le concernant. Le livre est né d'une part, de son interrogation suscitée par le tableau de Fra Angelico « Greffe d'une jambe par Saint Côme et Saint Damien », et d'autre part, de sa participation à une journée d'étude sur le don post-mortem.

- Les morts peuvent-ils « réparer » les vivants ?
- Le terme de « don » est-il bien approprié dans ce cas ?

Suite à ces expériences, l'auteure nous propose des questionnements, des réflexions d'ordre philosophique, moral, sociologique et juridique. Au cœur de ces réflexions, la réciprocité se révèle être la marque du don. Ainsi, la première réflexion va porter sur « la logique du don », réflexion qui nécessite d'abord de répondre à la question : « qu'est-ce que le don » ?

Puis SA aborde la question du statut du corps humain et son rapport avec le sacré.

Enfin, il est nécessaire de se pencher sur la spécificité du « corps du défunt » pour répondre à la question du don post-mortem et soulever l'ambiguïté de la loi à son sujet.

I. La logique du don :

1. Il est nécessaire de définir le don et d'examiner son rôle dans la sociabilité humaine.

- Pour cela, SA s'appuie sur la référence habituelle à ce sujet : Marcel Mauss (anthropologue du XIX e) et son essai sur le don qui, tout en analysant l'échange par le don dans les sociétés primitives, le différencie absolument des échanges marchands économiques. Si ces derniers sont intéressés, le don, lui, est complètement altruiste, geste généreux qui n'attend rien en retour. De ce fait, sa valeur est morale.

- Mais Mauss ne s'arrête pas à ce pur désintéressement, le don a une autre valeur : Il crée le lien social. Et pour cela, il faut un 3^{ème} élément qui s'ajoute au donneur et au donataire : il faut le « *contre don* », retour du donataire au donateur (il y a parfois surenchère du don – voir le « potlach »). L'étude anthropologique de Mauss met alors en évidence la nature relationnelle du don dans sa réciprocité – la réciprocité, fondement nécessaire pour « faire société ».

- Enfin, Mauss insiste sur la liberté du don (contrairement à l'intérêt économique). Dans le cadre du don, l'échange exprime une liberté par l'obligation ressentie de répondre, non par nécessité. La valeur du don n'est pas dans la chose donnée mais dans la relation qu'elle instaure avec autrui. La valeur de la chose donnée est dans le pacte symbolique de l'échange. Socialement, nous comprenons que Mauss insiste sur le fait de rendre.

2. Mais si le don est un don solidaire, il semble que le principe de réciprocité n'a pas lieu d'être. Pour les grands moralistes, la générosité n'attend rien en retour. Le retour du don serait alors la gratitude, comme le

montre V Hugo dans les Misérables ou comme le dit Sénèque : « La reconnaissance dont on doit s'acquitter avec le cœur ». La valeur morale de la bienfaisance suffit. Pourtant Kant nous dit (la métaphysique des mœurs) que la bienfaisance est un devoir moral. Par là, tout homme doit aider celui qui est dans la détresse, au nom du respect accordé à tout homme en tant qu'il est une personne, respect de sa dignité (dignité qu'il perd dans la détresse) et réciproquement. Kant parle donc de réciprocité, réciprocité indirecte, réciprocité à l'échelle universelle selon la loi morale : considérer l'autre non comme un moyen mais comme une fin. La loi morale, ici, est facteur de solidarité comme le dirait Mauss. Cette loi morale de Kant peut s'appliquer au don dans la mesure où elle instaure une relation d'humanité.

Retrouverons-nous ces caractéristiques du don dans le cadre du don d'organes ? Il s'agit, certes, de donner de soi, mais plus que cela, au-delà des sentiments, au-delà de l'impératif moral, car il s'agit d'une partie biologique de soi : son sang, sa chair ... ce qui fait sa vie. Pour répondre à cette question, il est d'abord nécessaire sur le « statut du corps humain ».

II. Le « statut du corps humain » - sa « sacralisation » :

1. A ce propos, l'auteure attire d'abord notre attention sur l'ambiguïté des termes utilisés lorsque nous parlons de transplantation d'organes. Les progrès médicaux et techniques dans ce domaine ont fait de nos corps des corps réparables, changeant ainsi notre regard sur la mort. En faisant usage d'éléments biologiques des corps humains, ceux-ci deviennent des « ressources » dont on a besoin. Leur demande se fait de plus en plus pressante : on manque de donneurs, dit-on. On parle de pénurie d'organes, « l'offre n'atteint pas la demande ». Ce vocabulaire, économique, tend à considérer le corps comme une marchandise qu'il faudrait pouvoir « récolter » pour être toujours disponible. Ces expressions nous font oublier que l'on prélève sur un corps humain comme si les propres organes de ce corps étaient un dû ! comme s'il était normal de se les approprier ! C'est pourquoi il est nécessaire de réfléchir sur le corps humain.

- Tout d'abord, une réflexion philosophique : qu'est mon corps par rapport à moi ? Qu'est mon corps pour l'autre ?

On emploie souvent le verbe avoir pour désigner son corps mais je n'ai pas un corps : je suis un corps. Mon corps m'est propre et ne peut se détacher de moi. Il ne peut pas être une chose extérieure à moi, il est avec moi et à lui-même sa propre fin. Je n'en dispose pas comme d'une chose.

Pour l'autre, en revanche, il a une existence objective et, de fait, pourrait être vu comme un simple instrument (d'où l'importance de statuer juridiquement sur le corps humain afin d'exprimer que le corps, dans son intégralité, ne peut être la propriété d'autrui donc, on ne peut s'en servir sans que sa dignité soit atteinte.

- Nous parlons là du corps dans son entier mais qu'en est-il d'une partie prélevée sur un corps pour la transplanter sur un autre ? Là réside le problème de la transplantation. Si mon corps ne peut être considéré comme un objet appropriable, s'il n'est pas aliénable, ces parties détachées du corps n'aliènent-elles pas mon corps ? Peut-on la considérer comme une chose ? puisque, de fait, elle n'appartient plus au corps humain. Ainsi, pour certains, le sang – une fois stocké – acquiert l'extériorité et la réalité de la chose. Il est désincarné, dépersonnalisé, objectivé. Ainsi chosifié, le sang pourrait passer dans le domaine des biens appropriables et ainsi être vendu. Le donneur serait le marchand de sa propre marchandise, ce à quoi la loi s'oppose au nom du respect de la personne en laquelle on doit voir l'être libre et responsable de lui-même. Seul le don peut être acceptable, symbole des principes humanistes, symbole de solidarité sociale, voire symbole d'amour dans certains cas. Dans l'autorisation de donner domine l'autorité morale.

- Mais le don ne peut-il pas, indirectement, entrer dans la marchandisation ? C'est le cas lorsque les substances biologiques sont utilisées par les professionnels à des fins de recherches et qui peuvent être utilisées ensuite commercialement. Ceci renforce l'idée de ceux qui préconisent la marchandisation, sollicitant moins la générosité et proposant une indemnisation au donneur, ce qui éviterait la « pénurie » de greffons, ce qui équilibrerait l'offre et la demande, le marché. Le marché légal permettrait aussi d'éviter les trafics.

- Mais, en réalité, l'inégalité économique entre vendeurs et acheteurs fausse la donne. Où est la liberté individuelle lorsque la pauvreté incite à vendre - à bas prix - son corps ? On sait à quel point les trafics d'organes sont nombreux là où la misère est grande. Légalisée ou pas, certains pays fournissent un sous-

prolétariat à la bio-économie. Cela fait apparaître un tiers-corps social, les indigents parmi lesquels de plus en plus de migrants.

Le fonctionnement d'un tel marché piétine les valeurs morales inscrites dans les droits de l'humanité et sépare le donneur du corps social. Non seulement on ne peut plus parler de don mais on est dans la dérive de la commercialisation. C'est pourquoi il faut rappeler l'importance du rôle civilisateur du droit.

2. Le droit moderne et la moralisation du corps humain.

En formulant que, dans son intégralité, le corps humain n'est pas une marchandise le considère-t-on comme un tabou engendrant le « tu ne dois pas... », c'est à dire l'interdit ? « Tu ne dois pas vendre une parcelle de ton corps » comme il en était des objets sacrés dans les sociétés archaïques. Dans l'interdiction de vendre, il semblerait que nous touchions à quelque chose de très lointain : la sacralisation du corps. N'est-ce pas, en effet, une autre façon de dire le sacré que de mettre en avant le respect de l'autre qui doit être considéré comme une fin ? L'impératif moral, comme la loi, produit la même inhibition que celle face au sacré, inhibition des désirs, inhibition de la violence. Si l'individu est sacralisé, c'est parce qu'il est en lui-même l'humanité tout entière (individualisme humaniste qui a qqch de religieux), religieux au sens premier du terme, qui relie et ne sépare pas contrairement au « JE » mettant l'ego en avant (l'individualisme égoïste lié à l'intérêt).

Ainsi, l'autorité juridique se pose aussi en tant qu'autorité morale en refusant de faire du corps humain une marchandise et en insistant sur son inviolabilité (art du Code civil). Cependant, la demande de greffons se faisant de plus en plus pressante, on prélève de plus en plus sur « des donneurs cadavériques ». Comment alors considérer « le corps du défunt » ?

3. Le « corps du défunt » et le « stratagème du consentement présumé » :

-Le corps d'un mort n'est pas seulement un corps sans vie, c'est « le corps du défunt ». L'expression est une manière respectueuse de parler d'un cadavre. Lorsqu'on dit « défunt », on insiste sur le corps de quelqu'un, sans vie, certes, mais le quelqu'un est toujours là. C'est toujours une manière de dire que ce n'est pas une chose matérielle mais toujours une personne qui est toujours là, post-mortem, l'être humain est toujours là, considéré comme une personne dont la dignité doit être respectée. Même inanimé, le corps est toujours sacré. Ce respect est inscrit aussi dans le droit (voir Code civil), un cadavre n'est pas une chose utilisable. Il faut poser des interdictions. Ainsi, dans un premier temps, la loi s'apparentant à celle de 1887 sur la liberté des funérailles exigeait une déclaration écrite testamentaire exprimant la liberté de chacun sur son propre corps au-delà de la mort, par ex, pour léguer son corps à la médecine. Il en est toujours ainsi dans ce cas-là ainsi que pour le don du cerveau.

-Cependant, depuis la loi Caillavet, cette volonté explicite du défunt n'est plus nécessaire pour faire de lui un donneur. N'est-ce pas le recul de la pratique du don ?

- Peut-on appeler « don » ce qui n'est pas le fait d'une volonté libre ?
- Peut-on appeler « don d'organe » ce qui est décidé par les médecins qui « récoltent les organes » et ceux qui les transplantent – ce qui élude le consentement du donneur ?
- Quant au lien social du don, il est détourné par l'attente d'un donneur potentiel et l'anonymat de ce potentiel donneur, ce qui exclut la réciprocité.

-Enfin, il faut insister sur l'expression négative du donneur dans la formulation de la loi. Ne pas dire « non », est-ce dire « oui » ? Il y a là un stratagème qui cache le souci d'efficacité. Faute de refus, le prélèvement est d'office. Cela signifie qu'on s'arroge un droit sur le corps d'un mort. On n'est plus dans la logique morale du don mais dans la logique de la nécessité : « la fin justifie les moyens ».

Ajoutons que ce souci d'efficacité a été renforcé par la mise à l'écart des familles – considérant que cela augmentait le nombre de non-donneurs (cela, malgré l'amendement déposé en 2015). On n'est pas dans la marchandisation. Mais la logique productiviste semble donc l'emporter sur la logique du don dans la mesure où tout un chacun devient donneur malgré lui et l'on exclut le mode de réciprocité indirecte.

Conclusion :

A partir de ses réflexions sur le don d'organes, SA nous amène à penser le « donner et recevoir » entre vivants, ainsi qu'entre vivants et morts comme l'acte idéal, moral et social, du respect de la personne humaine, celui de la transmission de la vie.

Elle termine d'ailleurs son ouvrage par un hommage à la médecine qui, depuis ce qu'en disait Platon, est « l'art du salut » et, aujourd'hui, le meilleur avocat de l'idée de progrès technique. Traditionnelle dans son but thérapeutique, technique dans l'utilisation d'outils nécessaires à sa pratique, la médecine moderne, de plus en plus capable de prolonger la vie, de l'améliorer, semble combler notre désir d'éternité.

Mais n'oublions pas qu'on l'accable de la mission héroïque de faire échec à la mort, et ce faisant, nous sommes de plus en plus dans le déni de notre limite naturelle.